



|  |   |
|--|---|
|   |    |
| Délibération n°3   | Conseil Municipal du Lundi 8 février 2021   |
| Direction Juridique  | Domaine de compétence :<br>1.2 Délégation de service public   |
| <p><b>Le Lundi Huit Février deux mille vingt et un à 17 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en réunion publique, à la salle de la Corderie, sous la présidence du Maire, Monsieur Philippe Fait.</b></p>  |   |
| <p>Date de convocation :<br/>01/02/2021</p> <p>Membres présents : 30 puis 31 (Arrivée de Madame Catherine SIBLISKI à 18 h 05)</p> <p>Membres ayant donné pouvoir : 6 puis 5</p> <p>Membre(s) excusé(s) : 1</p> <p>Membre(s) non excusé(s) : 1</p> <p>Nombre de votants : 31</p> <p>Affiché le 10/02/2021</p> | <p><b>Présents :</b> Monsieur Philippe FAIT, Monsieur Bernard GHESELLE, Monsieur Sébastien BAILLET, Madame Dominique DELSAUX, Madame Maryse MAILLART, Monsieur Franck TINDILLER, Monsieur Bernard WAUQUIER, <b>Adjoints</b>, Madame Aurore WACOGNE, Monsieur Gérard ANDRE, Madame Lyliane DUFOUR, Monsieur Jean-Michel GOSSELIN, Monsieur Grégory HURTREL, Monsieur Frédéric CADET, Madame Marie-Antoinette LISIK, Madame Justine GOSSELIN, Monsieur Maxime GUERVILLE, Monsieur Adrien BACLET, Madame Sophie DENEUX, Madame Marine NEMPONT, Madame Caroline ROSSIGNOL, Monsieur Philippe RAMET, Madame Coralie PREUVOST, Monsieur René BONVOISIN, Monsieur Jean-Pierre LAMOUR, Monsieur Jean-Paul HAGNERE, <b>Conseillers municipaux.</b></p> <p><b>Absents excusés ayant donné pouvoir :</b> Monsieur Charles LANQUETIN à Monsieur Franck TINDILLIER, Madame Nathalie TILLIER à Madame Aurore WACOGNE, Madame Josiane BOUTOILLE à Monsieur Philippe FAIT, Madame Christelle BEURAIN à Monsieur Sébastien BAILLET, Monsieur Jean-Pierre BOUVILLE à Monsieur Bernard WAUQUIER, Madame Catherine SIBLISKI (arrivée à 18 h 05) à Monsieur Gérard ANDRE.</p> <p><b>Absent (s) excusé (s) :</b> Madame Anne-Marie GOLDSTEIN.</p> <p><b>Absent (s) non excusé(s) :</b> Monsieur Xavier BRASSART</p> <p><b>Votants : 31</b></p> <p><b>Secrétaire de séance :</b> Monsieur Philippe RAMET</p> |
| <p>Objet : Résiliation pour faute du contrat de délégation de service public-Camping « LA PINEDE »</p>   |   |
| <p>Rapporteur : Monsieur le Maire</p>  |   |
| <p>Synthèse de la délibération :</p>   | <p>Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur la décision de résiliation pour faute du contrat de délégation de service public-Camping « LA PINEDE »</p>  |

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 30 avril 2015 approuvant le choix de la SAS ALL LOISIRS en tant que délégataire du service public « Camping municipal de la Pinède et salle polyvalente de la Pinède » de la Commune d'Etaples pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 décembre 2025 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public conclu le 26 mai 2015 et notamment son article 35 ;

**Vu** l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public en date du 28 mars 2019 ;

**Vu** l'avis de la Commission municipale de délégation de service public en date du 24 novembre 2020 ;

**Vu** l'avis de la commission n°4 « Equiper durablement la ville d'Etaples-sur-mer » en date du 22 janvier 2021 ;

**Vu** le courrier de mise en demeure adressé le 3 décembre 2020 à la SAS ALL LOISIRS ;

**Vu** le courrier de la société ALL LOISIRS en date du 24 décembre 2020 et les pièces jointes à ce courrier ;

**VU** Le rapport de fin de saison 2020 en date du 19 janvier 2021 et les pièces jointes à ce courrier

**Considérant** que la société ALL LOISIRS a été désignée, par délibération du 30 avril 2015, attributaire de la délégation de service public portant sur la gestion conjointe du camping et de la salle polyvalente « La Pinède », en raison des points suivants :

- Projet orienté sur un positionnement éco-touristique de manière à créer une véritable identité ;
- Un niveau d'investissement sérieux avec notamment la requalification du bloc sanitaire N°1, la création d'un plateau multisports et le réaménagement de l'entrée du parking.
- Une période d'ouverture du service snack-restaurant de la salle polyvalente sur une période de 6 mois (15 avril /15 octobre) ;
- Des compétences en matière d'encadrement d'activités sportives ;
- La mise en place d'un parc locatif cohérent respectant l'environnement ;
- La garantie d'une cohérence forte avec les prescriptions de la DREAL, conditionnant le permis d'aménager du plateau multisports sur le camping ;

**Considérant**, d'une part, qu'un contrat de délégation de service public a été conclu avec la société ALL LOISIRS le 26 mai 2015, pour une durée de 10 ans et 7 mois à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 et, d'autre part, que le contrat a été modifié en ce qui concerne le planning de réalisation des investissements à la charge du délégataire ainsi que le calendrier d'ouverture du camping sur l'année, par avenant en date du 28 mars 2019 ;

**Considérant** que l'exécution du contrat a mis en évidence des manquements nombreux et répétés de la société ALL LOISIRS à ses obligations et ce, dès le démarrage du contrat :

### **1. Comportement général du délégataire à l'égard de la clientèle**

Dès la première année d'exécution, un manque de politesse et d'amabilité a été relevé par les usagers, comme en atteste le compte rendu de la réunion du 15 décembre 2016, transmis par courrier du 20 décembre 2016 à la société ALL LOISIRS (cf. Compte rendu de réunion du 15 décembre 2016).

Ces plaintes présentent un caractère continu tout au long de l'exécution du contrat, comme l'a souligné la Commune dans son courrier adressé au Délégataire le 30 mars 2018.

La Commune a été également informée de difficultés concernant la restitution d'un chèque de caution (voir, par exemple, difficultés rencontrées lors de la réservation de la salle au profit du Club Nautique Etaplois).

**Il résulte de ce qui précède, que de nombreuses plaintes permettent d'établir l'existence de difficultés liées à l'accueil du délégataire, ce qui est de nature à caractériser une faute du délégataire dans l'exécution du contrat.**

## **2. Cautionnement tardif**

En application de l'article 29 du contrat de délégation de service public, le délégataire était tenu de constituer une garantie à première demande dans les 30 jours suivant la date de prise d'effet du contrat, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Ce n'est que le 2 juin 2017, après deux relances de la Commune, que le délégataire va constituer une garantie à première demande, soit près de deux ans après la date limite fixée au contrat.

**L'absence de mise en place de la garantie à première demande dans les délais impartis par l'article 29 du contrat de délégation de service public, a constitué un manquement de la société ALL LOISIRS à ses obligations contractuelles.**

## **3. Non-respect des stipulations contractuelles concernant la redevance fixe de l'année 2015**

Une minoration injustifiée de la part fixe de la redevance à verser par le délégataire au titre de l'année 2015 a été relevée par la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives et rappelée au Délégataire par la Commune dans son courrier en date du 21 janvier 2019.

**Cette minoration injustifiée de la redevance, malgré les engagements pris lors de la mise en concurrence, a constitué un manquement de la société ALL LOISIRS à ses obligations contractuelles.**

## **4. Dysfonctionnements répétés dans la mise en place des tarifs**

L'article 18 du contrat fixe les stipulations applicables aux tarifs du camping. A chaque évolution tarifaire, le délégataire doit adresser la nouvelle grille au délégataire. Dans le cas d'une évolution supérieure à 2,5 %, l'accord de la Commune et la conclusion d'un avenant est nécessaire.

Les stipulations précitées n'ont pas été respectées par le délégataire et ont fait l'objet de manquements répétés, malgré les mises en demeure de la Commune.

- Dès le 30 janvier 2017, le délégataire prend du retard dans la transmission des grilles tarifaires (Cf. **courrier au délégataire du 30 janvier 2017**). Le 19 septembre 2017, la Commune informe le délégataire de plusieurs erreurs dans les tarifs, lesquelles se traduisent par une hausse supérieure à l'augmentation de 2,5 % autorisée par le contrat (**courrier au délégataire du 19 septembre 2017**) ;

- Le 12 octobre 2018, la Commune indique au délégataire qu'à la suite d'un contrôle de la chambre régionale des comptes, il a été constaté de nouvelles irrégularités s'agissant des tarifs, avec des déclinaisons qui n'ont pas été portées à sa connaissance (**courrier du 12 octobre 2018, p.2**) ;

- Malgré les observations formulées par la Chambre Régionale des Comptes et la Commune, la société ALL LOISIRS **a de nouveau enfreint les stipulations de l'article 18 du contrat, au cours de l'année 2020.**

Après avoir demandé à la société ALL LOISIRS, sans succès, la communication des tarifs

appliqués au titre de l'année 2020, la Commune a procédé au contrôle des tarifs mis en ligne sur le site internet du camping pour l'année 2020.

Ces tarifs ne respectant pas les stipulations contractuelles, la Commune a été contrainte d'adresser un courrier au délégataire pour lui demander de procéder d'une part, à la **modification de la grille tarifaire** afin de fixer des tarifs ne dépassant pas l'augmentation butoir de 2,5 % fixée par l'article 18 du contrat et, d'autre part, **au remboursement des sommes surfacturées auprès des usagers** (cf. courrier en date du 23 juillet 2020):

Le Délégataire n'a pas répondu favorablement à ces demandes.

**Il résulte de ce qui précède que le Délégataire s'est affranchi à plusieurs reprises du respect des stipulations de l'article 18 du contrat, relatives à la fixation des tarifs. Ces manquements répétés caractérisent l'existence de fautes graves commises par la société ALL LOISIRS dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public qui lui a été confié.**

### **5. Non-respect du programme d'investissement**

Il convient de rappeler qu'à l'issue de la procédure de délégation de service public, l'offre de la société ALL LOISIRS a été retenue notamment en raison de son niveau sérieux et suffisant d'investissement.

Le programme des investissements à la charge du délégataire est fixé à l'article 13 du contrat.

L'article 13 prévoit également un budget de 4000 € annuel dédié à la renaturation du site et aux travaux d'aménagement paysager sur toute la durée du contrat.

L'article 14 met également à la charge du délégataire plusieurs investissements en matériel d'exploitation et mobilier :

Dès le 20 décembre 2016, la Commune relève que le montant investi par le délégataire semble très inférieur aux engagements figurant dans le contrat (**compte rendu de la réunion du 15 décembre 2016**).

Le 12 octobre 2018, à la suite d'un contrôle de la chambre régionale des comptes, la Commune alerte le délégataire sur le non-respect des obligations en matière d'investissement s'agissant notamment de la création du plateau multisports et de la rénovation du bloc sanitaire (**courrier du 12 octobre 2018 adressé au délégataire**).

Par un avenant en date du 28 mars 2019, la Commune a finalement fait droit à la demande de délai supplémentaire du délégataire, en accordant un délai jusqu'au 30 juin 2019 s'agissant de la réalisation des investissements portant sur la création d'un plateau multisports et jusqu'au 31 décembre 2020 pour la rénovation du bloc sanitaire.

Lors d'une réunion en date du 30 juin 2020, la Commune a une nouvelle fois constaté que les investissements prévus contractuellement n'avaient pas été réalisés (**Compte-rendu établi par la ville de la réunion du 30 juin 2020**) :

**Au regard de ce qui précède, il apparaît que le délégataire n'a pas respecté le calendrier des investissements contractuels. Cette absence d'investissement s'est traduite, pour le délégataire, par un bénéfice majoré du fait de l'absence de charge d'amortissement, ce que n'a pas manqué de souligner la Chambre Régionale des Comptes dans son rapport d'observations définitives en date du 9 avril 2019.**

**Les documents permettant à la Commune de vérifier le montant réel de certains investissements, et notamment, du budget annuel dédié à la renaturation du site et aux travaux d'aménagement paysagers, n'ont pas été transmis par le Délégué.**

**Ces manquements répétés caractérisent l'existence de fautes graves commises par la société ALL LOISIRS dans le cadre de l'exécution du contrat de délégation de service public qui lui a été confié.**

**6. Non-respect des règles du code de l'environnement et de l'article 5 du contrat de délégation de service public, dans le cadre de l'aménagement du plateau multisport**

Le délégataire a engagé la construction du plateau multisports en coulant une dalle de béton sur un site protégé, sans en avertir la commune, et ce, en violation des dispositions de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et de l'article 5 du contrat de délégation de service public. Ces travaux ont été poursuivis malgré une mise en demeure du Maire de mettre un terme aux travaux avant régularisation.

Dans le compte rendu de la réunion du 30 juin 2020 établi par le Délégué, il est précisé qu'un dossier de régularisation est en cours.

A ce jour, ce dossier de régularisation n'a pas été transmis à la Commune.

**La construction de la dalle de béton par le délégataire est ainsi intervenue en violation des dispositions du code de l'environnement, et ne respecte pas non plus l'article 5 du contrat de délégation de service public.**

**Ces manquements caractérisent l'existence d'une faute grave commise par la société ALL LOISIRS dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.**

**7. Sur l'exploitation de la salle polyvalente et du snack-bar/restaurant**

Il convient de rappeler qu'au stade de la mise en concurrence, un des engagements du délégataire était d'ouvrir le snack six mois par an, alors qu'il ne fonctionnait, antérieurement, que pendant les mois de juillet et août. Cet engagement n'a pas été tenu.

L'article 8.2 du contrat précisait les attentes de la Commune s'agissant de l'exploitation de la salle polyvalente « La Pinède ».

La Commune a rappelé au Délégué les difficultés relatives au fonctionnement du snack et le non-respect par le délégataire de ses engagements contractuels (**compte-rendu réunion de travail du 29 janvier 2019**) :

Il a alors été envisagé une sous-délégation de l'activité. Toutefois, aucune présentation des éléments relatifs à la sous-délégation n'a eu lieu en 2019 dans les délais impartis, malgré des demandes de la commune (**Echanges mails et courriers relatifs à la sous-délégation du snack**).

En ce qui concerne l'année 2020, la Commune indiquait à la date du 30 juin 2020, n'avoir obtenu aucun élément sur l'exploitation contractuelle par le délégataire de la salle polyvalente et du snack-bar/restaurant (**compte-rendu établi par la Ville de la réunion du 30 juin 2020**) :

La société ALL LOISIRS lui a adressé au mois de septembre, un contrat de sous-location de la salle conclu du 9 juillet 2020 jusqu'au 31 août 2020 : force est de constater que ce

contrat a été conclu sans autorisation préalable de la Commune et ce, en violation de l'article 1<sup>er</sup> du contrat.

En outre, ce contrat, conclu sur une période limitée, ne permet pas de justifier de l'exploitation contractuelle de la salle sur l'année 2020.

En ce qui concerne les éléments transmis pour l'année 2021, force est de constater que :

- La Commune ne dispose pas d'éléments permettant d'apprécier les garanties techniques et financières du cocontractant pressenti ;
- Les statuts de « l'association Le 44 » ne mentionnent aucune activité de bar-restauration et ce, alors même que l'objet de la sous-délégation porte sur la gestion de la salle polyvalente de la Pinède et du snack-bar/restaurant.
- Le projet de contrat de location gérance est un contrat « type » non adapté à une éventuelle sous-délégation de la gestion de la salle polyvalente de la Pinède et du snack-bar/restaurant.

**Il résulte de ce qui précède que le délégataire n'a pas respecté, à ce jour, les stipulations contractuelles relatives à l'exploitation de la salle polyvalente et du bar-restaurant.**

**Ces manquements caractérisent l'existence de fautes commises par la société ALL LOISIRS dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.**

#### **8. Sur les retards ou l'absence de transmission des documents contractuels**

En application de l'article 34 du contrat (dont extrait ci-annexé), le délégataire est tenu de transmettre un rapport de fin de saison à la fin du mois de janvier et un rapport financier avant le 1<sup>er</sup> juin :

Lors de la réunion du 30 juin 2020, il a été rappelé que pour les années 2017, 2018, 2019, certains rapports de fin de saison/rapports financiers étaient incomplets.

**Il résulte de ce qui précède que la société ALL LOISIRS n'a pas respecté, à ce jour, les stipulations de l'article 34 relatives aux rapports du délégataire.**

**Ces manquements caractérisent l'existence de fautes commises par la société ALL LOISIRS dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles.**

**Considérant** que par lettre reçue par le délégataire le 09 décembre 2020, la Commune d'Étaples a, d'une part, souligné les manquements nombreux et répétés du délégataire dans le cadre de l'exécution du contrat, et, d'autre part, sur le fondement des dispositions de l'article 35 du contrat de délégation de service public, mise en demeure la société ALL LOISIRS, avant résiliation de son contrat pour faute, de remédier aux manquements constatés dans un délai de 15 jours et de présenter ses éventuelles observations sur la sanction envisagée.

**Considérant** que la mise en demeure portait notamment sur la transmission, à la commune, dans un délai de quinze jours, des documents suivants :

- La grille tarifaire modifiée à compter du 31 juillet 2020, conformément à la demande formulée par la commune dans son courrier précité du 23 juillet 2020 ;
- La preuve du remboursement des sommes surfacturées auprès des usagers ;
- Les tableaux d'engagements et de réalisation des investissements figurant dans le contrat original, actualisé des réalisations au 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;
- Les factures et documents justifiant le respect de l'obligation contractuelle d'investir un budget de 4000 € par an dédié à la renaturation du site et aux travaux d'aménagement

paysager, et ce, pour chaque année d'exécution du contrat ;

- En ce qui concerne les travaux du bloc sanitaire, la preuve des démarches engagées pour permettre un achèvement des travaux au 31 décembre 2020, conformément au délai fixé par l'avenant n°1 ;

- Le permis d'aménager déposé pour régulariser la construction du plateau multisports ;

- Les documents permettant d'établir les conditions de l'exploitation de la salle polyvalente de la Pinède et du snack-bar/restaurant pour les années 2019 et 2020, au regard de l'obligation contractuelle d'ouverture sur une période identique à celle du camping ;

- En ce qui concerne la demande d'agrément pour l'année 2021, de la sous-délégation de la gestion de la salle polyvalente et du snack-bar restaurant :

- les motifs pour lesquels la société ALL LOISIRS a décidé de retenir l'association Le 44 à l'issue de la procédure de mise en concurrence alors que ses statuts ne mentionnent aucune activité de bar-restauration;

- les documents permettant d'apprécier les garanties techniques et financières du cocontractant pressenti, en ce qui concerne notamment, l'activité de bar/restauration;

- Un projet de contrat adapté à une sous-délégation de la gestion de la salle polyvalente de la Pinède et du snack-bar/restaurant ;

- Les comptes rendus techniques exigés par l'article 34.1 du contrat, pour les années 2017/2018/2019 ;

- Les comptes rendus qualités exigés par l'article 34.1 du contrat, pour les années 2018/2019 ;

- Les rapports financiers complets, exigés par l'article 34.2 du contrat, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT et ce pour les années 2017/2018/2019 ;

**Considérant** que les observations et les pièces adressées par la société ALL LOISIRS par courrier du 24 décembre, reçu le 29 décembre 2020 ne sont pas susceptibles de remédier aux manquements constatés. En effet, les documents suivants n'ont pas été transmis ou ont été transmis de manière incomplète, par la société ALL LOISIRS à l'appui de son courrier du 24 décembre :

- La preuve du remboursement des sommes surfacturées auprès des usagers ;

- Les factures et documents justifiant le respect de l'obligation contractuelle d'investir un budget de 4000 € par an dédié à la renaturation du site et aux travaux d'aménagements paysagers, et ce, pour chaque année d'exécution du contrat ;

- En ce qui concerne les travaux du bloc sanitaire, la preuve des démarches engagées pour permettre un achèvement des travaux au 31 décembre 2020, conformément au délai fixé par l'avenant n°1 ;

- Le permis d'aménager déposé pour régulariser la construction du plateau multisports ;

- Les documents permettant d'établir les conditions de l'exploitation de la salle polyvalente de la Pinède et du snack-bar/restaurant pour les années 2019 et 2020, au regard de l'obligation contractuelle d'ouverture sur une période identique à celle du camping ;

- Les éléments de précisions demandés concernant la demande d'agrément pour l'année 2021, de la sous-délégation de la gestion de la salle polyvalente et du snack-bar restaurant :

- les motifs pour lesquels la société ALL LOISIRS a décidé de retenir l'association Le 44 à l'issue de la procédure de mise en concurrence alors que ses statuts ne mentionnent aucune activité de bar-restauration;

- les documents permettant d'apprécier les garanties techniques et financières du cocontractant pressenti, en ce qui concerne notamment, l'activité de bar/restauration;

- Un projet de contrat adapté à une sous-délégation de la gestion de la salle polyvalente de la Pinède et du snack-bar/restaurant.

- Les comptes-rendus techniques exigés par l'article 34.1 du contrat, pour les années 2017/2018/2019 ; s'agissant des années 2017 et 2018, les comptes-rendus techniques produits par la société ALL LOISIRS à l'appui de son courrier du 24 décembre 2020 ne

sont pas suffisamment détaillés, au regard du contenu imposé par l'article 34.1 susvisé.

- Les comptes rendus qualités exigés par l'article 34.1 du contrat, pour les années 2018/2019 ; s'agissant de l'année 2018, le compte rendu qualité produit par la société ALL LOISIRS à l'appui de son courrier du 24 décembre 2020 n'est pas suffisamment détaillé.
- Les rapports financiers complets, exigés par l'article 34.2 du contrat, conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT et ce pour les années 2017/2018/2019.

En outre, les observations formulées par le délégataire dans son courrier du 24 décembre 2019 ne sont pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité dans le cadre des manquements répétés constatés dans le cadre de l'exécution du contrat.

Par ailleurs, dans le rapport de fin de saison reçu le 25 janvier 2021, il convient d'observer notamment que :

- S'agissant des travaux du bloc sanitaire, le délégataire ne produit aucune pièce relative à l'avancement des travaux et sollicite un délai supplémentaire d'un an pour l'achèvement des travaux
- S'agissant du plateau multisport, le délégataire indique avoir fait appel à un architecte paysager pour régulariser la situation, mais ne produit pas le permis d'aménager déposé pour régulariser la situation, ni aucune autre pièce concernant cette démarche.
- Le délégataire ne produit aucune donnée ni aucune pièce concernant les conditions d'exploitation de la salle polyvalente La Pinède et du snack-bar restaurant

Le rapport de fin de saison et les pièces jointes annexées à ce rapport ne sont donc pas susceptibles de remédier aux manquements constatés et ne sont pas de nature à exonérer le délégataire de sa responsabilité dans le cadre des manquements répétés constatés au titre de l'exécution du contrat.

Les manquements constatés, auxquels le délégataire n'a pas remédié, sont constitutifs de fautes graves et/ou répétées dans le cadre de l'exécution de la délégation de service public, de nature à justifier la résiliation pour faute de ce contrat.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :**

- D'autoriser le Maire à procéder à la résiliation pour faute du contrat de délégation de service public conclu avec la société ALL LOISIRS pour l'exploitation du Camping et de la salle polyvalente « La Pinède » ;
- D'autoriser le Maire ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes, pièces et documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

**La délibération est adoptée par 29 voix pour et 2 abstentions.**

Vu pour être affiché le 10 Février 2021 conformément aux prescriptions de l'Article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans les deux mois suivant leur publication

d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire  
d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille.

Le Maire  
Philippe FAIT

